

FCTVA

AUTOMATISATION ET NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES DEPENSES PAYEES A PARTIR DE L'EXERCICE 2021

L'entrée en vigueur de la réforme est fixée par l'article 251 de la loi de finances initiale pour 2021 qui prévoit que les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021 feront l'objet d'un traitement automatisé et procède aux ajustements législatifs nécessaires à cette automatisation.

La mise en œuvre progressive de cette automatisation, du fait du maintien des trois régimes de versement des différentes catégories de bénéficiaires, s'effectuera :

- en 2021, pour les bénéficiaires qui sont en régime de versement N (les communes nouvelles et EPCI à fiscalité propre) ;
- en 2022, pour les bénéficiaires qui sont en régime de versement N+1 (pérennisation) ;
- en 2023, pour les bénéficiaires qui sont en régime de versement N+2 (droit commun).

Du fait de l'automatisation, la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques est remplacée par une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement fixés (cf. arrêté interministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles).

Les dépenses mandatées à partir de 2021 ne font donc plus l'objet d'un état déclaratif annuel des dépenses sauf rares exceptions (notamment en cas de changement de situation d'assujettissement) qui vous seront signalées explicitement et individuellement le cas échéant.

De nouveaux états déclaratifs ont été créés et doivent nous être transmis (cette fiche dédiée à ces états).

L'automatisation de la gestion du FCTVA implique une évolution relative des dépenses éligibles par rapport au dispositif actuel.

Certains éléments déterminants de l'assiette du FCTVA ont été retirés, ou au contraire rajoutés, par exemple :

- Certains comptes auparavant éligibles sont devenus inéligibles (notamment les comptes 211x - 212x - 2051) ; le compte 202 a été réintroduit parmi les comptes éligibles ;
- Les dépenses d'investissement (et non de fonctionnement) sur les biens que les collectivités mettent à disposition de tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre (principalement des logements/ locaux, y compris maisons de santé) sont désormais éligibles hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale (*abrogation de l'article L1615-7, qui n'ouvrait au FCTVA ces biens que dans un nombre restreint de cas pour les dépenses réalisées à partir de 2021*) ;
- Les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L1615-10 et R. 1615-3 du code général des collectivités locales (CGCT) ne doivent plus être déduites (*abrogation des deux dispositions*) ;
- La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par l'arrêté du 17 décembre 2020 et mentionnée à l'article L1615-1 du code général des collectivités locales (CGCT) est une dépense éligible.

Pour rappel, les dispositions relatives au FCTVA figurent aux articles [L1615-1 à L1615-13 du CGCT](#).

Les documents juridiques et les informations relatives aux conditions d'éligibilité des dépenses sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Contrôle-de-legalité/Finances/FCTVA>